

Publié le : 2011-02-02

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

**24 JANVIER 2011. - Arrêté royal visant l'octroi de subventions par le Fonds européen pour le Retour dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires ». - Programme annuel 2008 et 2009**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 23 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2010;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, l'article 45;

Vu la loi du 21 décembre 2007 portant des dispositions diverses, l'article 10;

Vu le budget administratif du Service public fédéral Intérieur pour l'année budgétaire 2010, la division organique 55, du programme d'activités 23;

Vu la Décision européenne 575/2007/CE du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le Retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires »;

Vu le programme pluriannuel et les programmes annuels 2008 et 2009 pour le Fonds européen pour le retour :

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 octobre 2009;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 25 novembre 2010;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Les montants suivants sont accordés pour subsidier les projets :

1.1 Concernant le programme annuel 2008

Nom du projet	Montant de la subvention	% subvention	Bénéficiaire	Naam project	Bedrag subsidie	% subsidie	Begunstigde
Strengthening tailor made AVR	197.924,75	50%	CARITAS International	Strengthening tailor made AVR	197.924,75	50%	CARITAS International
Solidaritynet Ukraine	12.959,83	50%	CARITAS International	Solidaritynet et Ukraine	12.959,83	50%	CARITAS International
CRI-B	145.173,36	75%	Vluchtelingenwerk Vlaanderen	CRI-B	145.173,36	75%	Vluchtelingenwerk Vlaanderen
Information et accompagnement au projet de retour	53.091,23	75%	CIRE	Informatie en begeleiding bij het project Vrijwillige	53.091,23	75%	CIRE

volontaire				Terugkeer			
Renforcement du Programme pour soutenir le retour volontaire {/endnote tex}	82.645,25	50%	FEDASIL	Versterking van het programma voor ondersteuning vrijwillige terugkeer	82.645,25	50%	FEDASIL
A comprehensive AVRR	151.118,70	75%	IOM	A comprehensive AVRR	151.118,70	75%	IOM
Exchange of information and practices	109.172,88	75%	IOM	Exchange of information and practices	109.172,88	75%	IOM
Awareness rising	183.683,98	75%	IOM	Awareness rising	183.683,98	75%	IOM
Enhanced AVR support from Belgium	276.766,50	50%	IOM	Enhanced AVR support from Belgium	276.766,50	50%	IOM
Website : AVRR	22.395,26	50%	IOM	Website: AVRR	22.395,26	50%	IOM

## 1.2 Concernant le programme annuel 2009

Nom du projet	Montant de la subvention	% subvention	Bénéficiaire	Naam project	Bedrag subsidie	% subsidie	Begunstigde
Strengthening tailor made AVR	206.903,23	50%	CARITAS International	Strengthening tailor made AVR	206.903,23	50%	CARITAS International
Solidaritynet Ukraine	6.084,83	50%	CARITAS International	Solidaritynet Ukraine	6.084,83	50%	CARITAS International
CRI-B	144.542,87	75%	Vluchtelingenwerk Vlaanderen	CRI-B	144.542,87	75%	Vluchtelingenwerk Vlaanderen
Information et accompagnement ao projet de	71.689,20	75%	CIRE	Informatie en begeleiding bij het project	71.689,20	75%	CIRE

retour volontaire				Vrijwillige Terugkeer			
Renforcement du Programme pour soutenir le retour volontaire	83.164,2 5	50%	FEDASIL	Versterking van het programma voor ondersteuning vrijwillige terugkeer	83.164,2 5	50%	FEDASIL
A comprehensive AVRR	169.407, 39	75%	IOM	A comprehensive AVRR	169.407, 39	75%	IOM
Exchange of information and practices	79.157,2 5	75%	IOM	Exchange of information and practices	79.157,2 5	75%	IOM
Awareness rising	111.246, 24	75%	IOM	Awareness rising	111.246, 24	75%	IOM
Enhanced AVR support from Belgium	489.013, 50	50%	IOM	Enhanced AVR support from Belgium	489.013, 50	50%	IOM
Website: AVRR	15.999,9 4	50%	IOM	Website: AVRR	15.999,9 4	50%	IOM

Art. 2. Les dépenses sont imputables au budget du SPF Intérieur, section 13, division organique 55, du programme d'activités 21, allocation de base 33.00.01.

Art. 3. Une convention conclue entre l'Office des Etrangers et le bénéficiaire règle les modalités et la manière dont l'utilisation de la subvention est justifiée.

Art. 4. Les modalités d'affectation de la subvention, le suivi, le contrôle, les rapports et l'évaluation sont gérés par les règles prévues par la Décision européenne n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007, leurs modalités d'exécution, les instructions de la Commission européenne et les dispositions des Systèmes de Gestion et de Contrôle. L'Office des Etrangers est l'autorité responsable chargée du suivi et du contrôle de première ligne des projets.

Art. 5. Les bénéficiaires sont responsables des éventuels recouvrements de la Commission européenne ou de l'autorité responsable, s'il est constaté que l'exécution du projet ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 4.

Art. 6. Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 24 janvier 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

M. WATHELET

[debut](#)

**Publié le : 2011-02-02**